

COMMUNE DE BÉDARRIDES

SÉANCE DU 4 MARS 2026
DÉLIBÉRATION N° 2026-07

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE OBLIGATOIRE « CHARGE(E) DE COOPERATION »

NOMBRES DE MEMBRES				CONVOCACTION	
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents lors de cette séance	Ayant pris part aux présentes délibérations	Notification aux conseillers municipaux	Affichage
29	29	19	24	20/02/2026	20/02/2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Jean BÉRARD, Maire.

Étaient également présents : Daniel BOCCABELLA, Magali ROBERT, Benoit DAGAN, Adjoint au Maire ;

Ainsi que : Jean-Claude RUSCELLI, Anthony SUBER, Christian TORT, Eva BOCCABELLA, Marc DOVESI, Laurent MUS, Laure COMTE-BERGER, Odile PARRENO, Joël SERAFINI, Marie-Dominique SARRAIL, Isabelle IBANEZ, Antoine GARCIN, Jean-Luc SANCHEZ, Maryse TORT, Clotilde COUDENE, **Conseillers Municipaux ;**

Absents représentés lors du vote des délibérations :

Patricia NICOLAS	qui donne pouvoir à	Magali ROBERT
Nathalie GIBERT	qui donne pouvoir à	Jean-Claude RUSCELLI
Magali DE FUENTES	qui donne pouvoir à	Daniel BOCCABELLA
Jean-Yves LAUGIER	qui donne pouvoir à	Joël SERAFINI
Dominique CARRIE	qui donne pouvoir à	Isabelle IBANEZ

Absents excusés, non représentés lors du vote des délibérations :

Isabelle DUCRY, Gaëlle RICHARD, Jean-Louis TARTEVET, Julien LETOFFE

Secrétaire de séance :

Odile PARRENO



La commune de Bédarrides et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Vaucluse sont liées par une convention d'objectifs et de financement signée le 8 novembre 2023, relative à la prestation « chargé(e) de coopération ». Afin d'adapter les modalités de versement des subventions aux contraintes budgétaires et aux besoins locaux, les parties ont convenu de modifier l'article 3 de cette convention pour :

- Verser un 1er acompte de 40 % du montant prévisionnel annuel à la transmission des données prévisionnelles ;
- Verser un 2nd acompte de 30 % (soit un total de 70 % maximum) ;
- Maintenir toutes les autres clauses de la convention.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des principes de bonne de mutualisation des moyens, conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, qui encadre les conventions de coopération entre personnes publiques.

Le projet d'avenant a été élaboré en concertation avec les services de la CAF de Vaucluse et soumis à l'avis des services municipaux compétents (services financiers, juridiques et sociaux). Son adoption par le Conseil municipal est nécessaire pour permettre sa signature et son entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2026.



SUR LE RAPPORT DE Nathalie GIBERT, 5^{ème} Adjointe ;
OUI l'exposé qui précède ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2311-1 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-6 et L. 2511-7 ;

CONSIDERANT que la prestation « chargé(e) de coopération » s'inscrit dans le cadre des missions d'intérêt général portées conjointement par la commune et la CAF ;

CONSIDERANT que les modifications proposées sécurisent le financement des actions tout en optimisant la trésorerie communale ;

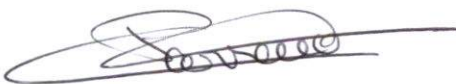
CONSIDERANT que ces modifications respectent les principes budgétaires et le cadre légal des conventions de coopération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service obligatoire « chargé(e) de coopération », conclu entre la Commune de Bédarrides et la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, dont les principales dispositions sont les suivantes :
 - Modification de l'article 3 de la convention initiale pour adapter les modalités de versement des subventions :
 - ✓ Un 1er acompte de 40 % du montant prévisionnel de l'année N sera versé à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de l'année N-1 ;
 - ✓ Un 2nd acompte de 30 % sera versé de sorte que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70 % du montant prévisionnel.
 - Maintien en vigueur de toutes les autres clauses de la convention initiale et de ses annexes ;
- **DECIDE** que le présent avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à la fin de la convention en cours ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Date de publication, certifiée exécutoire le



**La secrétaire de séance,
Odile PARRENO**

**Le Maire,
Jean BÉRARD**



RESULTAT DU VOTE :

Délibération 2026-07	AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE OBLIGATOIRE « CHARGE(E) DE COOPERATION »	Pour :	24	UNANIMITE
		Contre :	0	
		Abstention :	0	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (*16 Avenue Fenêtres – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09*) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication